

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 2 4 FEV. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1er FEVRIER 2024

OBJET: Contrat n°C2025/006 relatif au service de maintenance et assistance du progiciel Ciril GROUP par la société CIRIL GROUP.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1er février 2024 aux termes de laquelle le Maire a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT le souhait de la ville de faire appel aux services d'une entreprise pour la maintenance et l'assistance du progiciel Ciril GROUP destiné à la collectivité au sein de ses services,

CONSIDERANT la proposition de CIRIL GROUP S.A.S, domiciliée 49 avenue Albert Einstein - BP 12074 à Villeurbanne Cedex (69603),

DECIDE

Article 1: d'accepter et de signer le contrat avec la société CIRIL GROUP S.A.S, domiciliée 49 avenue Albert Einstein - BP 12074 à Villeurbanne Cedex (69603) pour un montant annuel de 5 775.80 € HT.

Article 2: que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 13 mars 2025, et ce pour une période d'un an renouvelable quatre fois une année supplémentaire par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans, soit au 13 mars 2030.

Article 3: L'inscription des crédits correspondants sur le budget de la ville,

Article 4: La présente décision est transmise :

à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

- à Madame la Comptable Assignataire des Paiement de Montmorency

Le Maire, S10,P /P Vice-président délégué du Conseil départemental,

Lue STREHAIANO 2 4 FEV.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du C

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du C

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.